



Sainte-Anne-des-Lacs

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

RÈGLEMENT 1011-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

- ATTENDU** les articles 148.0.1 à 148.0.26 du chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- ATTENDU** le règlement No 1011-2023 sur la démolition des immeubles en vigueur ;
- ATTENDU QUE** l'inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale a été adopté par la MRC et est entré en vigueur le 15 avril 2026 ;
- ATTENDU QUE** la municipalité souhaite clarifier le traitement d'une demande d'autorisation pour la démolition d'un immeuble à l'égard de cet inventaire ;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 mai 2026 ;
- ATTENDU QUE** le projet du présent règlement 1011-2026 a été déposé et adopté lors de la séance du conseil du 11 mai 2026 et rendu disponible pour consultation par le public ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation sera tenue le 1^{er} juin 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XXXX, conseiller et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 1011-2026 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA SECTION A « AUTORISATION REQUISE » DU CHAPITRE III « AUTORISATION REQUISE ET CONTENU DE LA DEMANDE » DU RÈGLEMENT DE DÉMOLITION 1011 -2023

2.1 Le titre du chapitre III « autorisation requise et contenu de la demande » est remplacé par le titre suivant :

CHAPITRE III – TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE

2.2 Le titre de la section A « Autorisation requise » est remplacé par le texte suivant :

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.3 Le titre et le texte de l'article 17 « Interdiction à démolir » est remplacé par le texte suivant :

Sainte-Anne-des-Lacs

ARTICLE 17 – Obligation d’obtenir une autorisation :

Nul ne peut procéder à la démolition d’un bâtiment ou d’une autre construction sans avoir au préalable obtenu l’autorisation de la Municipalité à cet effet ;

Cette autorisation se matérialise par la délivrance d’un certificat d’autorisation selon les dispositions applicables du règlement sur les permis et certificats en vigueur ;

Pour les immeubles visés à l’article 3.1.3, la délivrance d’un certificat d’autorisation est assujettie à un examen préalable par le Comité. Aucun certificat d’autorisation relatif à la démolition d’un immeuble visé par cet article ne peut être délivré sans l’autorisation du Comité et sans le respect des dispositions du présent règlement.

2.4 L’article 17.1 est ajouté et se lit :

ARTICLE 17.1 – Immeubles classés et site patrimoniaux classés ou déclarés.

Aucune autorisation délivrée en vertu de la réglementation municipale applicable en l’espèce ne soustrait un requérant de l’obligation d’obtenir une autorisation du ministre chargé de l’application de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) lorsque le projet de démolition vise un immeuble classé ou un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré ou classé.

2.5 L’article 17.2 est ajouté et se lit :

ARTICLE 17.2 – Catégorie d’immeubles dont la démolition est assujettie à l’examen du Comité

En plus d’être assujetti à l’obtention d’un certificat d’autorisation, tout projet de démolition visant un bâtiment ou une autre construction appartenant à l’une des catégories suivantes doit être soumis à l’examen par le Comité, conformément aux dispositions du présent règlement.

Un immeuble patrimonial, soit un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l’article 120 de cette Loi.

2.6 Le titre et le texte de l’article 18 « Exemptions » est remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 18 – Projets de démolition exemptés de l’étude par le Comité :

À l’exception des projets visant un immeuble patrimonial, tout projet de démolition soumis à l’examen du Comité est exempté de cette étude lorsqu’il relève de l’une des catégories suivantes :

1. Une démolition visant uniquement la destruction d’au plus 30 % des murs extérieurs d’un bâtiment ;
2. Une démolition exigée par la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs à l’égard d’un bâtiment ou d’une construction érigée en contravention d’un de ses règlements d’urbanisme ;

